Convention collective départementale

IDCC : **1966** | **INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES (Loiret)**
(31 janvier 1997)
(*Bulletin officiel* n° 1997-7 *bis*)
(Étendue par arrêté du 14 juin 2004,
Journal officiel du 23 juin 2004)

Accord du 3 mai 2022
relatif aux rémunérations annuelles garanties (RAG)
et aux primes d'ancienneté pour l'année 2022

NOR : *ASET2250785M*
IDCC : *1966*

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

UIMM Loiret-Touraine,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFDT SM CVL ;

FO métaux Loiret,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le présent accord s'inscrit dans le cadre des négociations prévues aux articles suivants :

– l'article 9 de l'avenant « Mensuels » à la convention collective des industries métallurgiques du Loiret relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques ;

– l'article 10 de l'avenant « Mensuels » à la convention précitée relatif aux montants de la rémunération annuelle garantie (RAG).

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les parties signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir des stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Cet accord s'applique à l'ensemble du personnel non-cadre des entreprises de la métallurgie du Loiret. Les ingénieurs et cadres dépendent de la convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie du 13 mars 1972 modifiée, ainsi que de ses avenants annuels.

Article 1er | *Champ d'application*

Le présent accord concerne les entreprises soumises aux dispositions de la convention collective des industries métallurgiques du Loiret.

Article 2 | *Barème des primes d'ancienneté*

La valeur du point servant à calculer le barème des rémunérations minimales hiérarchiques définies par l'article 9 de l'avenant « Mensuels » à la convention collective des industries métallurgiques du Loiret et sur laquelle sont assises les primes d'ancienneté prévues par ladite convention collective, est fixée, sur la base de la durée légale du travail, soit 151,67 heures mensuelles, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 h 00 à 5,58 € à compter du 1er mai 2022.

Les rémunérations minimales hiérarchiques sont obtenues en multipliant la valeur du point par le coefficient attribué au poste du salarié. Elles servent exclusivement de base au calcul de la prime d'ancienneté.

Il est rappelé que les rémunérations minimales hiérarchiques des ouvriers sont majorées de 5 % et celles des agents de maîtrise d'atelier de 7 %.

Les rémunérations minimales hiérarchiques étant fixées pour la durée légale du travail, leurs montants doivent être adaptés à l'horaire de travail effectif et supporter le cas échéant les majorations légales pour heures supplémentaires.

Par ailleurs les partenaires sociaux s'engagent à examiner à nouveau la valeur du point en octobre 2022.

Article 3 | *Barème des rémunérations annuelles garanties (RAG)*

Les montants, par coefficients, des rémunérations annuelles garanties prévues à l'article 10 de l'avenant « Mensuels » à la convention collective des industries métallurgiques du Loiret du 31 janvier 1997, modifiée par l'avenant du 18 novembre 2013, sont fixés de la façon suivante à partir de l'année 2022 et constituent la rémunération en dessous de laquelle aucun salarié ne pourra être rémunéré.

Niveau	Échelon	Coefficient	Administratifs et techniciens. Agents de maîtrise (sauf atelier)	Ouvriers	Agents de maîtrise d'atelier
I	1	140	19 578 €	19 578 €	
	2	145	19 596 €	19 596 €	
	3	155	19 614 €	19 614 €	
II	1	170	19 743 €	19 743 €	
	2	180	19 760 €		
	3	190	19 932 €	20 275 €	
III	1	215	20 154 €	20 819 €	21 231 €
	2	225	20 551 €		
	3	240	21 605 €	22 679 €	23 115 €
IV	1	255	22 598 €	23 726 €	24 477 €
	2	270	23 650 €	24 824 €	
	3	285	24 991 €	26 241 €	26 743 €

Niveau	Échelon	Coefficient	Administratifs et techniciens. Agents de maîtrise (sauf atelier)	Ouvriers	Agents de maîtrise d'atelier
V	1	305	26 536 €		28 390 €
	2	335	29 121 €		31 152 €
	3	365	31 647 €		34 540 €
	3	395	34 335 €		36 743 €

Le présent barème est établi sur la base de l'horaire hebdomadaire légal de 35 heures soit 151 h 67 heures par mois et sera adapté proportionnellement à l'horaire collectif en vigueur ou à celui du salarié concerné.

Article 4 | *Fixation des rémunérations annuelles garanties 2023*

En vue de la fixation des valeurs des rémunérations annuelles garanties pour 2023, les partenaires sociaux engagent la négociation en novembre 2022 en commençant par la réalisation d'un bilan économique et d'une analyse des perspectives 2023.

Article 5 | *Durée*

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 6 | *Entrée en vigueur*

En application de l'article L. 2261-1 du code du travail, le présent accord entrera en vigueur au lendemain de l'accomplissement des formalités de dépôt.

Article 7 | *Rendez-vous et suivi de l'application de l'accord*

Les parties conviennent, à l'occasion des négociations prévues par les articles 9 et 10 de l'avenant « Mensuels » à la convention collective des industries métallurgiques du Loiret, de faire un bilan du présent accord et d'envisager son évolution.

Article 8 | *Révision*

Le présent accord peut être révisé, à tout moment pendant sa période d'application, par accord collectif conclu sous la forme d'un avenant.

Les organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs habilitées à engager la procédure de révision sont déterminées conformément aux dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail.

La procédure de révision est engagée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge à chaque organisation habilitée à négocier l'avenant de révision. À la demande d'engagement de la procédure de révision sont jointes les modifications que son auteur souhaite voir apportées au présent accord.

L'invitation à négocier l'avenant de révision est adressée par l'union des industries et métiers de la métallurgie Loiret-Touraine aux organisations syndicales représentatives dans le mois courant à compter de la notification la plus tardive des demandes d'engagement de la procédure de révision.

Les conditions de validité de l'avenant de révision obéissent aux conditions posées par l'article L. 2232-6 du code du travail.

Article 9 | *Dénonciation*

Sans préjudice du dernier alinéa de l'article L. 2261-10 du code du travail, le présent accord pourra être dénoncé, à tout moment, par les parties signataires en respectant un délai de préavis de trois mois. La dénonciation se fera dans les conditions prévues par les articles L. 2261-9 et suivants du code du travail.

Article 10 | *Formalités*

Conformément à l'article L. 2231-5 du code du travail, le présent texte sera notifié à chacune des organisations représentatives.

Le texte du présent accord sera, en application de l'article D. 2231-2 du même code, déposé auprès des services centraux du ministre chargé du travail et du greffe du conseil de prud'hommes d'Orléans et de Montargis.

Article 11 | *Extension*

Les parties contractantes conviennent de demander l'extension du présent accord selon l'article L. 2261-24 du code du travail.

Fait à La Chapelle-Saint-Mesmin, le 3 mai 2022.

(Suivent les signatures.)